

Arrêt

**n° 53 649 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision, refus de regroupement familial », prise le 16 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 décembre 2007, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°14 234, prononcé le 17 juillet 2008 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée, ainsi que de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 14 février 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 8 mai 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mai 2005, a été enrôlé sous le n°29.955 par le Conseil de céans, auprès duquel il est toujours pendant à ce jour.

1.3. Le 5 juin 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, précité, de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} octobre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a déclaré cette demande recevable. Il semble que celle-ci soit toujours en cours d'examen.

1.4. Le 27 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base, cette fois, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande, qui a été complétée dans l'intervalle, semble toujours actuellement pendante.

1.5. Le 11 septembre 2008, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, précité, de la loi du 15 décembre 1980. Il semble que cette demande, qui a été complétée à plusieurs reprises depuis lors, soit également toujours pendante.

1.6. Le 31 juillet 2009, la fille de la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Elle a été reconnue réfugiée, aux termes d'un arrêt n°45 295, prononcé le 23 juin 2010 par le Conseil de céans.

1.7. Le 26 août 2010, la requérante a introduit une demande de séjour, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en faisant valoir sa qualité de mère d'un mineur étranger non accompagné reconnu réfugié étant, en l'occurrence, sa fille.

Le 16 septembre 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris la décision de rejeter cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante en date du 1^{er} octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, 7^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, l'article 10, § 1^{er}, 7^o concerne « le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».

Or, il ressort de l'examen du dossier que les conditions énoncées ne sont pas remplies. En effet, Madame [XXX] introduit sa demande de regroupement familial par rapport à son enfant mineure d'âge [YYY], reconnue réfugié (sic) en date du 23/07/2010.

Cependant, d'une part, lors de sa demande d'asile et d'après l'annexe 26 se trouvant au dossier, Mademoiselle [YYY] a été considérée comme mineure accompagnée. D'autre part, aussitôt arrivée en Belgique, elle a retrouvé sa mère, Madame [XXX] (cfr.questionnaire du CGRA).

Par conséquent, Madame [XXX] ne peut revendiquer le bénéfice du regroupement familial sur base de l'article 10 § 1^{er}, 7^o vis-à-vis de sa fille mineure [YYY]. Le droit ne s'ouvre pas en vertu de la législation en vigueur. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 §1^{er}, 7^o et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), lus en combinaison avec l'article 10 et le préambule de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (Journal officiel n° L 251 du 03/10/2003 p. 0012-0018), ainsi que des articles 22 de la Constitution, 8 CEDH, 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de plusieurs des dispositions qu'elle invoque en termes de moyen, s'emploie à critiquer le motif de la décision querellée portant que la fille de la requérante a, lors de sa demande d'asile et d'après l'annexe 26 se trouvant au dossier, été considérée comme mineure accompagnée.

Se référant aux déclarations effectuées par la fille de la requérante dans le cadre de l'audition effectuée par les services de la partie défenderesse, elle soutient, en substance, dans un premier temps, que celle-ci « [...] est donc bien entrée dans le Royaume sans être accompagnée d'un étranger majeur responsable d'elle, même si elle s'est présentée avec sa mère, qu'elle a retrouvée après son entrée, pour introduire sa demande d'asile [...] » et que la partie défenderesse qui, selon elle, « [...] prend simplement en considération la mention reprise sur l'annexe 26, commet à cet égard une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

Dans un second temps, la partie requérante soutient également, en substance, que « [...] la condition de ne pas avoir été effectivement pris en charge suite à son entrée par un étranger majeur responsable de lui par la loi ne peut être opposée à la requérante (*sic*) par la partie adverse sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions visées au moyen [...] ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir, d'une part, qu'à son estime, il ressortirait des termes de l'article 10 §1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que « [...] le père et la mère [...d'un mineur non accompagné reconnu réfugié...] ne peut obtenir le regroupement familial si quelqu'un d'autre a déjà pris l'enfant en charge en Belgique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. [...] ».

Elle avance également, d'autre part, que « [...] si la fille de la requérante a effectivement retrouvé sa mère, comme l'affirme la décision, en déduire que cette dernière l'a effectivement prise en charge au sens de l'article 10 § 1^{er}, 7^o relève d'une erreur

manifeste d'appréciation [...] », invoquant à cet égard la précarité dans laquelle se trouve la requérante sur le plan de sa situation administrative et sur le plan financier.

2.3. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante, arguant que « [...] A suivre la décision, pour que la requérante réunisse les conditions, il conviendrait qu'elle regagne son pays pour y solliciter un visa de regroupement familial [...] » soutient, en substance, que « [...] Appliqué et interprété de telle manière, l'article 10 §1^{er}, 7° de la loi et par répercussion la décision attaquée contreviennent, outre à la directive 2003/86, aux dispositions suivantes [...dont elle reproduit les passages qu'elle estime pertinents...]: L'article 22 de la Constitution [...]. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...]. Les articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant [...] ».

A l'appui de son argumentation, elle fait valoir que « [...] l'article 12bis autorise expressément le père ou la mère à formuler une demande sur base de l'article 10§1^{er}. 7°, alors même qu'il se trouve sur le territoire mais en invoquant des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays [...] » avant d'énumérer les éléments qui, selon elle, sont constitutifs de pareilles circonstances en l'espèce, parmi lesquels, notamment, les demandes d'autorisation de séjour de la requérante toujours pendantes auprès de la partie défenderesse et l'impossibilité dans laquelle se trouve sa fille, réfugiée reconnue, de rejoindre avec sa mère le pays qu'elle a fui, ni même de rester seule en Belgique, en raison de difficultés psychologiques.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision querellée pose que la requérante ne peut revendiquer le bénéfice du regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, 7° vis-à-vis de sa fille mineure reconnue réfugiée, en raison du fait que, d'une part, lors de sa demande d'asile la fille de la requérante a été considérée comme mineure accompagnée et que, d'autre part, aussitôt en Belgique elle a retrouvé sa mère.

La question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir si la fille de la requérante peut ou non être considérée comme une réfugiée mineure non accompagnée ouvrant à la requérante le droit au regroupement familial visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 10 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, précité, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le regroupant doit être « [...] âgé de moins de dix-huit ans et [...] entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et [...] ne pas avoir...] été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou [...] avoir...] été laissé seul après être entré dans le Royaume [...] ».

Le Conseil constate, ensuite, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que si la fille de la requérante a, comme souligné en termes de requête, effectivement déclaré, dans le cadre de l'audition effectuée par les services de la partie défenderesse, qu'elle était entrée sur le territoire belge sans être accompagnée d'un étranger majeur légalement responsable d'elle, elle a également déclaré que son but était de rejoindre en Belgique une personne correspondant précisément à cette définition, à savoir sa mère étant, en l'occurrence, la requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle se trouvait déjà sur le territoire.

Le Conseil observe, pareillement, que lorsque les autorités belges ont, à la faveur de la demande d'asile qu'elle a introduite, le 31 juillet 2009, été informées de la présence de la fille de la requérante sur le territoire, celle-ci avait déjà rejoint la requérante qui, en sa qualité de représentante légale, a pu assister sa fille dans le cadre de ladite demande d'asile, notamment, en l'autorisant expressément à introduire cette procédure en son propre nom.

Il en résulte qu'à supposer même que la fille de la requérante soit, comme elle l'a déclaré, arrivée sur le territoire belge sans être accompagné d'un étranger majeur responsable d'elle par la loi, il n'en demeure pas moins que celle-ci a incontestablement été effectivement prise en charge par la suite par une personne correspondant précisément à cette définition étant, en l'occurrence, la requérante.

Par conséquent, il apparaît qu'en considérant que la fille de la requérante était une mineure accompagnée, la partie défenderesse n'a, pas plus qu'en mentionnant ce constat dans les documents établis lors de la demande d'asile effectuée par cette dernière, ni en érigeant celui-ci en motif pris à l'appui de la décision querellée, commis aucune erreur manifeste d'appréciation et n'a pas davantage méconnu les dispositions invoquées en termes de moyen.

Le Conseil souligne, à cet égard, qu'il ne saurait accueillir favorablement la thèse de la partie requérante, selon laquelle les termes de l'article 10 §1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, viseraient à exclure la possibilité pour un parent de bénéficier d'un regroupement familial à l'égard de son enfant mineur uniquement lorsque ce dernier est pris en charge par une tierce personne, dès lors que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette thèse procède d'une interprétation donnée par la partie requérante qui tend à « [...] dénaturer les termes pourtant clairs et la ratio legis de [...la disposition légale en cause...] en faisant valoir qu'il existerait deux catégories de majeurs, étant d'une part les père et mère du mineur réfugié regroupant et d'autre part, un étranger majeur responsable de lui par la loi [...] », ceci alors qu'il est, en outre, patent qu'en raison de sa nature même, la disposition légale concernée ne saurait avoir pour effet de mettre en cause l'appartenance des père et mère du mineur à la catégorie des majeurs responsables de lui par la loi, laquelle relève des normes applicables au statut personnel des intéressés.

Le Conseil précise, par ailleurs, qu'il ne saurait davantage suivre la partie requérante lorsque, invoquant la précarité dans laquelle se trouve la requérante sur le plan de sa situation administrative et sur le plan financier, elle prétend que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que la requérante avait pris sa fille en charge au sens de l'article 10 § 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En effet, le Conseil ne peut que constater que cet argument procède d'une interprétation erronée des termes de la disposition légale concernée, laquelle vise uniquement la prise en charge de la responsabilité du mineur concerné et non, comme semble soutenir la partie requérante, la prise en charge matérielle de ce dernier et n'est, en outre, pas sérieux puisque l'incapacité dont la requérante se prévaut quant à la prise en charge de sa fille au sens où l'entend l'article 10, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, précité, tel qu'il vient d'être rappelé, est clairement démentie, notamment, par les actes qu'elle a posés, précisément en qualité de représentante légale de sa fille, dans le cadre de la demande d'asile introduite par cette dernière.

3.1.3. Au vu des développements qui précèdent, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Quant aux arguments que la partie requérante expose dans la seconde branche de son moyen, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont pas davantage en mesure de mettre en cause la légalité de la décision querellée.

En effet, ceux-ci reposent sur le postulat que « [...] A suivre la décision, pour que la requérante réunisse les conditions, il conviendrait qu'elle regagne son pays pour y solliciter un visa de regroupement familial [...] », lequel est manifestement erroné dans la mesure où il ne ressort nullement de la décision querellée que la requérante aurait été invitée à regagner son pays d'origine, *a fortiori* en vue d'y introduire une quelconque demande.

Il ressort, au contraire, des termes de l'acte attaqué, d'une part, que l'éloignement de la requérante n'est pas à l'ordre du jour, dans la mesure notamment où, comme il est mentionné en gras dans l'acte attaqué, celle-ci « [...] reste en attente d'une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9ter) [...] », tandis qu'il ressort également, d'autre part, de la motivation de la décision querellée, selon laquelle « [...] L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, 7° de la loi [...] », que la partie défenderesse a manifestement procédé à l'examen du fondement de la demande introduite par la requérante, dont la recevabilité n'a nullement été mise en cause, nonobstant le fait qu'elle ait été introduite depuis le territoire belge.

3.2.2. Il s'ensuit que, dans la mesure où elle repose toute entière sur un postulat erroné, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.